



MOSELLE FIBRE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 – Lieu et périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins trois fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'un(e) des collectivités ou EPCI adhérents.

Le Président peut en outre réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de la majorité absolue de ses membres en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Le délai de convocation est fixé à cinq jours avant la date de séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du Comité syndical.

Article 3 – Information des délégués

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Si l'une des délibérations portées à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout membre du Comité Syndical, aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance au cours de laquelle la délibération doit être examinée.

Ces documents seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Comité Syndical.

Article 4 – Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection du Président; les séances du Comité syndical sont présidées par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 5 – Police de l'assemblée

Le Président a, seul, la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

Le Président dirige les débats accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, ouvre et lève les séances, prononce et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il vérifie le quorum avec, le cas échéant, l'aide du secrétaire, met aux voix les propositions et les délibérations et décompte les scrutins.

Article 6 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent à la séance sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président au cours de la séance, notamment pour vérifier que le quorum est atteint, compter le nombre de voix lors du vote des délibérations. Il procède, à l'issue de la séance, à l'établissement du compte-rendu de séance.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le représentant de la Région qui assiste aux réunions du Comité syndical sans voix délibérative n'est pas pris en compte dans le calcul de ce quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité Syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 8 – Suppléances et pouvoirs

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, dans les conditions prévues à l'article 8-2 des statuts du Syndicat.

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut être suppléé pour assister à une séance, il peut donner à un délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 – Déroulement des séances du Comité Syndical

Article 9-1 – Publicité des séances et huis clos

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9-2 – Examen des affaires

A l'ouverture de la réunion du Comité syndical, le Président procède à l'appel des délégués, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les affaires sont ensuite soumises à l'examen du Comité Syndical en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Article 9-3 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux points portés à l'ordre du jour.

La parole est accordée en séance par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent pour chaque point de l'ordre du jour, dans l'ordre de leur demande.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical peut décider de fixer une durée limitée pour la discussion des questions orales. Dans ce cas, la prise de parole de chaque intervenant est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président déclare la discussion close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée par le Comité Syndical est expirée.

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres du Comité Syndical peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond sur le champ sauf si la réponse nécessite de procéder à une recherche ou une étude particulière. La réponse est alors reportée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 9-4 – Amendements

Des amendements aux projets de délibérations soumis au Comité Syndical peuvent être proposés.

Ils sont présentés par écrit au Président avant la séance ou à l'oral en cours de séance et le Comité syndical décide, par un vote, du sort qui doit leur être réservé.

Article 9-5 – Votes

Sauf lorsque les dispositions réglementaires ou les statuts prévoient des modalités spécifiques, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 9-6 : Motions et vœux

Le Comité Syndical peut émettre des vœux ou des motions, limités à l'objet du Syndicat.

Article 9-7 – Suspension de séance

Tout membre du Comité Syndical peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote et prononce les suspensions de séance.

Lorsque la suspension de séance est sollicitée par le tiers au moins des membres du Comité Syndical présent, elle est accordée de plein droit.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 10 – Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Le Président présente au Comité Syndical, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et il fait l'objet d'une publication.

Le rapport est débattu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués syndicaux au siège du syndicat, 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du Syndicat est voté par le Comité Syndical.

Article 11 – Publicité des délibérations

Article 11-1 – Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Article 11-2 – Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances du Comité Syndical est établi par le secrétaire de séance.

Il retrace, sous une forme synthétique, les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Comité Syndical. Il est tenu à la disposition du public et affiché dans la huitaine au siège du Syndicat.

Article 11-3 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance, quand ils le souhaitent, au siège du syndicat.

Il est également adressé par voie électronique aux délégués.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité Syndical.

Article 11-4 – Publication des délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public qui est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

TITRE II – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 12 – Désignation

Le Président est élu par le Bureau, en son sein, parmi les représentants du Département.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 13 – Mandat

A l'occasion du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires ou du renouvellement du Conseil Départemental, il est procédé à une nouvelle désignation du Président.

Le mandat du Président est alors prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé, par le Bureau, à une nouvelle élection du Président.

Article 14 – Empêchement

Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président pris dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le Comité Syndical.

TITRE III – LE BUREAU

Article 15 – Mandat des membres du Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts, le Bureau est composé du Président, de 6 Vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est fixé par le Comité Syndical.

L'ensemble des membres du Bureau est désigné par le Comité Syndical, en son sein.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouvel adhérent. Toutefois, le Comité Syndical peut, à tout moment, décider de modifier le nombre de membres du Bureau sans incidence sur les mandats de Président et de Vice-présidents.

En cas de vacance d'un poste de Vice-président en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine réunion du Comité Syndical.

Le nouvel élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 16 – Réunions du Bureau

Article 16-1 – Lieu et périodicité des réunions

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président, une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui.

Le Président peut en outre réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Président est empêché, le Bureau est convoqué par un Vice-président du Comité Syndical pris dans l'ordre des nominations. Il est tenu de le convoquer dans le mois suivant la vacance du siège du Président.

Article 16-2 – Convocations

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse électronique communiquée, au domicile des membres du Bureau ou en tout autre lieu choisi par eux, cinq jours avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 16-3 – Secrétariat

Au début de chacune de ses réunions, le Bureau désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président au cours de la séance, compte le nombre de voix lors du vote des délibérations et procède, à l'issue de la séance, à l'établissement d'un compte-rendu de séance.

Article 16-4 – Déroulement des réunions du Bureau

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Au début de chacune de ses séances, le Bureau désigne un secrétaire choisi parmi ses membres.

Le Bureau peut, sur convocation du Président, inviter tout délégué ou toute personne qualifiée à participer à ses réunions sans que celui-ci ne dispose d'une voix délibérative.

Un représentant de la Région participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 16-5 – Décisions du Bureau

Le Bureau délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion et pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions du Comité Syndical.

En cas de partage des voix et sauf vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut être saisi, le cas échéant, par le Comité Syndical pour avis consultatif sur tout type de questions ou de dossiers soumis au Comité Syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'empêchement d'un des membres du Bureau, ce dernier a la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 16-6 – Compte rendu des réunions

Le compte-rendu des réunions du Bureau est établi par le secrétaire désigné lors de la réunion considérée.

Il retrace, sous une forme synthétique, les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public et affiché dans la huitaine au siège du Syndicat.

TITRE IV – COMITÉS CONSULTATIFS - COMMISSIONS

Article 17 – Commissions thématiques

Le Comité Syndical peut former, en son sein, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont composées des membres du Comité Syndical.

Article 18 – Comités consultatifs

Le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de l'objet du Syndicat sur tout ou partie du territoire d'intervention du Syndicat.

Les comités sont présidés par un membre du Comité Syndical désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème intéressant le Syndicat en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence par le Comité Syndical sur proposition du Président et notamment des représentants des associations locales.

Article 19 – Commission d'appel d'offre (CAO)

Une ou plusieurs commissions d'appel d'offres sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT.

Article 20 – Commission de délégation de service public (CDSP)

Une commission de délégation de service public est constituée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT

Article 21 – Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Une commission consultative des services publics locaux est constituée en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, révisé ou complété à l'initiative du Président, d'un tiers des membres du Comité Syndical ou par suite de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, selon les règles en vigueur pour l'adoption des délibérations du Comité Syndical.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.